



FICHE PRODUIT

ABONNEMENTS DE PARKING

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1. B-Parking : parking de la SNCB géré par la SNCB elle-même ou par un concessionnaire de la SNCB.

1.2. Abonnement de Parking : abonnement de parking qui garantit l'accès à une place de parking dans un B-Parking au moyen d'une Carte MoBIB ou d'un badge d'accès classique pour la durée de validité de l'Abonnement de Parking. Les tarifs B-Parking du concessionnaire sont publiés sur le site web du concessionnaire concerné.

1.3. Validation : pour obtenir accès à un B-Parking, l'Abonnement de Parking doit d'abord être validé pour une période donnée (1 mois, 1 trimestre ou 1 an). Cette Validation a lieu chaque fois qu'une nouvelle période de validité est demandée pour l'Abonnement de Parking.

1.4. Convention: la convention entre le Contractant et la SNCB, composée des Conditions Particulières, des Conditions Générales et des Fiches Produits, et à laquelle ne s'appliquent pas les conditions générales ou particulières éventuelles du Contractant.

ARTICLE 2 ABONNEMENT DE PARKING

2.1. Les Abonnements de Parking sont valables pour le(s) B-parking(s) d'une gare données pour :

- les voitures
- les véhicules motorisés (couverts/non couverts, les véhicules avec plaque d'immatriculation)
- les vélomoteurs
- les vélos

2.2. Les conditions d'utilisation des Abonnements de Parking des B-parkings gérés par la SNCB peuvent être consultées via le lien

<https://www.belgiantrain.be/fr/station-information/car-or-bike-at-station/b-parking>.

2.3. Les conditions d'utilisation des Abonnements de Parking des B-parkings gérés par un concessionnaire sont publiées sur le site web de ce concessionnaire.



ARTICLE 3 COMMANDE VIA LE BUSINESS PORTAL

3.1. Sur le Business Portal se trouve une attestation 'Demande d'abonnement de parking auto/moto/vélo/vélocycle' à imprimer et compléter par le Membre du Personnel.

Les informations ci-dessous doivent toujours être mentionnées clairement :

- le numéro d'organisme (ParkingOrganismId) du Contractant qui apparaît automatiquement sur l'attestation via le Business Portal

- un numéro de demande composé de la lettre A suivie d'une numérotation continue allant de 000001 à 999999, à choisir et à compléter par le (service du personnel du) Contractant

Le numéro personnel (max. 15 positions alphanumériques) du Membre du Personnel est introduit à titre purement informatif. La SNCB n'est en aucun cas censée examiner la conformité de cette donnée avec la réalité. Un numéro personnel erroné peut être corrigé par la SNCB sur simple demande écrite par e-mail ou via le Business Portal, mais ne peut en aucun cas être invoqué comme motif de réclamation d'une indemnisation sous quelque forme que ce soit ou de non-paiement de la facture établie.

3.2. L'Abonnement de Parking est obtenu en remettant l'attestation et sur présentation de la carte d'identité électronique dans la gare où se trouve le B-Parking. La demande, l'émission et la Validation de l'Abonnement de Parking peut se faire dans une gare au choix.

L'Abonnement de Parking est en principe chargé sur la Carte MoBIB qui fait office de badge d'accès pour les B-Parkings. La technologie MoBIB a pour objectif de placer les abonnements de différentes sociétés de transport public sur un seul et même support électronique, à savoir la 'Carte MoBIB'. Dans le cadre du présent Contrat, la Carte MoBIB fait office de badge d'accès pour les B-Parkings.

Dans certaines gares, il est possible de charger l'Abonnement de Parking uniquement sur un badge d'accès classique.

3.3. Pour la Validation de l'Abonnement de Parking, les périodes de validité possibles sont :

- 1 mois
- 3 mois
- 12 mois

3.4. L'attestation 'Demande d'abonnement de parking auto/moto/vélo/vélocycle' doit également être fournie lors de la demande et de l'achat de chaque nouvelle Validation.



ARTICLE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

4.1. Immédiatement après l'Activation telle que décrite à l'article 1 des Conditions Générales, les Abonnements de Parking peuvent être demandés dans la gare où se trouve le B-Parking.

4.2. Chaque nouvelle Validation peut être achetée jusqu'à 31 jours avant l'expiration de la période de validité en cours.

4.3. Dans le cas d'un Abonnement de Parking combiné avec un abonnement de train, la durée de validité de l'Abonnement de Parking après Validation ne pourra jamais dépasser la durée de validité de l'abonnement de train correspondant.

4.4. Le coût de la confection de la Carte MOBIB ou d'un badge d'accès classique est à la charge du Contractant.

Le coût de la confection de duplicata d'une carte MOBIB, ou d'un badge d'accès classique reste à la charge du Membre du Personnel.

Les montants sont publiés dans les Conditions de Transport de la SNCB.

Les fraudes ou irrégularités commises par les Membres du Personnel feront l'objet d'un constat d'infraction par l'agent compétent de la SNCB (ou le membre du personnel compétent du concessionnaire du B-Parking concerné). Ce constat peut donner lieu à des poursuites civiles ou pénales, sur la base de la Loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer et des conditions de transport de la SNCB.

4.5. Le vol ou perte de la carte MOBIB sur laquelle l'Abonnement de Parking se trouve doit être signalé au guichet. Par conséquent, la carte MOBIB sera bloquée et une utilisation ultérieure sera impossible. Le Membre du Personnel reçoit une nouvelle carte MOBIB ; les frais sont à la charge du Membre du Personnel. La nouvelle carte MOBIB portera une copie de l'Abonnement Parking existant.

4.6. La SNCB impose des frais de dossiers tels que décrits dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 5 REMBOURSEMENTS

5.1. Lors du départ d'un Membre du Personnel ou de l'échange d'un Abonnement de Parking, le Contractant doit en informer la SNCB dans les meilleurs délais via le Business Portal, afin que l'Abonnement de Parking puisse être annulé et remboursé.

5.2. Le Contractant doit également s'assurer que le badge d'accès classique (si l'Abonnement de Parking a été émis dessus) est restitué par l'envoi d'un courrier ordinaire à **SNCB Business Center, 10-14 Bureau B-CS.112, Avenue de la Porte de Hal, 40, 1060 Bruxelles.**

Étant donné que la Carte MoBIB est la propriété du Membre du Personnel d'une part et qu'elle peut comporter d'autres contrats que le contrat pour les Abonnements de Parking d'autre part, celle-ci ne sera jamais réclamée au Membre du Personnel en cas de demande de remboursement et/ou d'annulation.



5.3. En cas de non-respect des articles 5.1 et 5.2, le Contractant devra payer les coûts chaque fois que l'Abonnement de Parking à annuler sera validé par un membre du personnel, même si cela se fait sans l'autorisation du Contractant. La SNCB est en tout cas étrangère aux accords conclus entre le Contractant et le Membre du Personnel concernant son autorisation de valider ou non les nouveaux Abonnements pour de nouvelles périodes.

5.4. Dans le cas d'une Carte MoBIB, la date du remboursement correspondra à la date à laquelle l'annulation aura été introduite via le Business Portal. L'Abonnement de Parking sera automatiquement désactivé et ne pourra plus être utilisé par le Membre du Personnel sur le B-Parking en question. La somme à rembourser au Contractant sera automatiquement déduite de la facture suivante ou sera remboursée au moyen d'une note de crédit.

Version du 01.06.2024